

Règlement intérieur des activités périscolaires



ARTICLE I : Objet et but des activités périscolaires

Les activités périscolaires de Joinville-le-Pont ont pour objet d'accueillir des enfants en âge d'être scolarisés en dehors du temps scolaire.

► L'accueil du matin : cet accueil consiste en une garderie gratuite de 7h45 à 8h30 tous les jours de la semaine en période scolaire sans réservation.

► Les accueils du soir comprenant le goûter des enfants de 16h15 à 18h30 en période scolaire sur réservation. On distingue :

o les ateliers du soir comprenant des activités encadrées par des animateurs et des intervenants culturels et sportifs en maternelles et en élémentaires.
o les études du soir encadrées par des enseignants et/ou des animateurs suivies d'une garderie en élémentaire.

► Les accueils de loisirs du mercredi de 10h45 à 18h30 en période scolaire sur réservation, comprenant la restauration le midi et le goûter.

► Les accueils de loisirs pendant les vacances scolaires de 8h à 18h30 sur réservation, comprenant la restauration le midi et le goûter.

► Le temps méridien : il s'agit des plages horaires prévues pour le déjeuner des enfants lors des jours d'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il s'étale de 11h45 à 13h45.

Les ateliers du soir, les accueils de loisirs du mercredi et des vacances ont pour but de favoriser notamment à travers le jeu et la démarche de projet :

- la créativité et l'imaginaire de l'enfant,
- son développement personnel et son autonomie,
- l'apprentissage de la vie en groupe et la découverte de nouveaux environnements,
- la découverte et l'initiation de certaines techniques artistiques, manuelles ou d'expression,
- l'apprentissage d'activités physiques et sportives.

Ils impliquent un rôle participatif des enfants et des parents et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une garderie.

Le temps méridien est un temps spécifique qui doit permettre :

- d'assurer l'apprentissage de la vie sociale,
- d'assurer la sécurité physique, morale et affective de chaque enfant,
- de réduire les incivilités et les actes de violence, en mettant en place des actions de prévention,
- d'appliquer le règlement intérieur commun sur l'ensemble des écoles de la Ville,
- d'améliorer qualitativement les temps de restauration,
- de favoriser la concertation avec la communauté éducative.

Ce temps fait l'objet de règles spécifiques élaborées avec les directeurs d'école, les responsables du temps méridien, les enseignants, les animateurs, les agents municipaux et les représentants des parents d'élèves. Les équipes éducatives proposent des ateliers aux enfants des écoles pendant le temps méridien. Par petits groupes, les élèves s'inscrivent aux activités proposées par les équipes présentes. Ils découvrent, au gré des propositions des encadrants, des activités ludiques (collage, jeux de société, perles), sportives (jeux de plein air...), de lecture et culturelles (chant, théâtre...), ceci dans un cadre de moments privilégiés. Il existe des projets plus ambitieux autour de la prévention (de l'hygiène, de la violence, de la santé...).

ARTICLE II : Encadrement

Les accueils de loisirs (ateliers du soir en maternelle et élémentaire, accueils du mercredi et des vacances) sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne.

Pour les accueils du mercredi et des vacances, la norme d'encadrement en vigueur est :

- ▶ un adulte pour huit enfants de moins de 6 ans,
- ▶ un adulte pour douze enfants de plus de 6 ans.

Pour les ateliers du soir, la norme d'encadrement est :

- ▶ un adulte pour dix enfants de moins de 6 ans,
- ▶ un adulte pour quatorze enfants de plus de 6 ans.

On entend par adulte, des animateurs qui détiennent des diplômes ou des brevets d'aptitude qui les autorisent à exercer dans le cadre d'un accueil de loisirs. Certains intervenants culturels ou sportifs sont aussi susceptibles d'intervenir.

L'accueil du matin est encadré par des animateurs et éventuellement des Atsem sur les écoles maternelles.

Les études sont encadrées par des professeurs volontaires et des animateurs. La commune applique un taux d'encadrement, non normé, de 1 adulte pour 20 enfants. La garderie qui suit est encadrée par des animateurs.

Le temps méridien est encadré par des agents de la ville responsable temps méridien, des animateurs, des surveillants de cantine, des enseignants et parfois des bénévoles. Le directeur d'école reste joignable. Chaque école bénéficie d'un personnel capable d'intervenir sur les gestes de premiers secours. La Ville favorise tout au long de l'année des formations (incendie, gestes de premiers secours, BAF, l'accueil des enfants porteurs d'un handicap...) à l'attention du personnel intervenant dans ces écoles.

ARTICLE III : Conditions d'admission

Les enfants qui ne sont pas en âge d'être scolarisés et les enfants fréquentant les collèges ne sont pas admis aux activités périscolaires.

Afin de faciliter les démarches administratives aux familles, les enfants sont inscrits aux activités périscolaires dès lors qu'ils sont inscrits à l'école via le "dossier unique d'inscription" renseigné par les familles lors de l'inscription scolaire (Fiche d'inscription, fiche sanitaire de liaison, numéro de sécurité sociale). Il doit cependant être complet pour que les enfants puissent bénéficier des activités périscolaires. Il est recommandé aux parents de signaler toute particularité concernant l'état de santé et le comportement de l'enfant (allergies, protocole d'accueil individualisé...) lors de cette inscription.

Pour bénéficier des activités périscolaires, sauf pour la restauration scolaire du temps méridien, les familles devront préalablement remplir un formulaire de réservation à transmettre au service scolaire/périscolaire avant la date limite fixée par la Ville. Sans réservation les enfants ne pourront pas être accueillis de droit. En effet la Ville devant respecter un taux

d'encadrement strict, il lui est indispensable de prévoir les effectifs qu'elle aura à accueillir.

Dès que la réservation est faite, la participation financière mentionnée à l'article 7 du présent règlement est due que l'enfant soit présent ou non.

En cas d'absence justifiée, les activités périscolaires ne seront pas facturées. Les absences sont justifiées par la communication d'un document émanant d'un tiers attestant :

- ▶ d'une naissance ou d'un décès d'un membre de la famille de l'enfant, de la maladie de l'enfant ou du parent pouvant assurer la garde de l'enfant
- ▶ une modification des congés ou de la période de travail (intérim, intermittents, etc.) d'un des parents conduisant à une modification des dates de réservation.

Exceptionnellement les familles qui n'ont pas réservé les activités périscolaires avant la date limite pourront bénéficier de l'étude du soir/garderie, des ateliers du soir, des accueils du mercredi ou des accueils de loisirs des vacances, dans la limite de nos capacités d'accueil. Pour ce faire, les parents doivent se rendre à l'accueil du matin avant 8h15 impérativement et se présenter à l'agent responsable des réservations. Ce dernier, en fonction des places disponibles admettra ou non l'enfant et transmettra l'information aux équipes enseignantes. En tout état de cause ce mode de fréquentation doit rester exceptionnel et est limité à 5 fois par période de réservation.

Pour la restauration scolaire sur le temps méridien, les familles sont invitées à inscrire leur enfant le matin même auprès des enseignants. Il n'y a donc pas de réservation.

ARTICLE IV : Modalités d'accueil

- ▶ L'accueil du matin ouvre à 7h45 et ferme à 8h30 soit 5 minutes avant l'ouverture des portes de l'école. Aucun enfant ne sera accueilli passé 8h30. Les parents, pour des raisons de sécurité, doivent être sortis des locaux de l'accueil à 8h30.
- ▶ Les accueils du mercredi débutent à 10h45 après les cours. Il est demandé impérativement aux parents d'être présents à l'accueil avant 18h30.

A titre dérogatoire, la Ville permet une sortie des enfants à 13h00. La famille qui désire bénéficier de cette dérogation la demande dans le formulaire de réservation. Elle vaut pour les mercredis réservés de la période de réservation considérée. Elle se verra appliquer le tarif journalier.

Si la famille ne vient pas chercher l'enfant à 13h, l'enfant reste en accueil de loisirs. Les parents ne pourront venir le chercher que lors de la sortie du soir.

Par ailleurs si une sortie est organisée l'après midi, l'enfant sera soit emmené en sortie avec les autres enfants, soit en fonction des contraintes des équipes d'animation, confié à un autre accueil de loisirs sur la commune. Les parents seront prévenus.

► Les accueils du soir se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire à partir de 16h15 jusqu'à 18h30. Il est demandé impérativement aux parents d'être présents avant 18h30.

► L'accueil de loisirs des vacances ouvre à 8h le matin. Les enfants sont accueillis jusqu'à 9h. Passé ce délai, ils pourront être refusés. Il est demandé impérativement aux parents d'être présents à l'accueil avant 18h30.

► La restauration scolaire sur le temps méridien fonctionne tous les jours de la semaine de 11h45 à 13h35, excepté le mercredi et les périodes de vacances scolaires. Chaque jour les parents peuvent prendre connaissance des menus par affichage à l'entrée des écoles ou sur le site internet de la Ville.

En fonction des modifications du calendrier scolaire, les parents seront informés des conséquences sur l'organisation de l'accueil de loisirs.

Lorsque les enfants fréquentent des activités tierces dans les écoles aux heures des accueils (cours associatifs d'anglais, Elco, etc.) il n'est pas possible des les intégrer à la suite de leur activité sur les accueils du soir. Pour l'année 2014/2015, les enfants de l'élémentaire, scolarisés sur l'école Oudinot et qui fréquentent les cours de danse donnés dans cette école seront accueillis pour le goûter et ensuite accompagnés au cours de danse. À 16h45 et à compté de cet instant, ils seront pris en charge par la professeure de danse. Le cours débutera à 17h et prendra fin à 18h. Les parents s'acquittent du tarif plein et les enfants ne peuvent en aucun cas revenir, à la fin du cours, en accueil périscolaire.

Lorsque les familles qui ont réservé un accueil souhaitent, pour des raisons personnelles, que leurs enfants ne le fréquentent pas, elles doivent impérativement prévenir soit l'équipe d'animation, soit l'équipe enseignante. Dans le cas contraire, l'enfant sera accueilli aux accueils réservés.

ARTICLE V : Santé hygiène

Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à administrer des médicaments quels qu'ils soient. Cependant, à la demande des familles, les enfants atteints de troubles de la santé seront accueillis après validation du projet d'accueil individualisé (PAI) et conformément à circulaire n° 2003-135 du 9 septembre 2003. Aucun médicament ne doit transiter par les enfants, cela doit se faire d'adulte à adulte. Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI alimentaire

sont autorisés à apporter leur panier repas selon les modalités définies avec le directeur d'école et le médecin scolaire.

En cas de maladie contagieuse de l'enfant, ou de ses frères et sœurs, la déclaration doit être faite impérativement au service périscolaire. En fonction de la maladie l'éviction pourra être prononcée par la Ville. Pour le retour de l'enfant, un certificat de non contagion sera exigé.

ARTICLE VI : Personne autorisée à récupérer un enfant

Dès lors que l'enfant se trouve hors de l'autorité parentale, il bascule sous la protection d'une autorité publique. Ainsi :

► Soit l'enfant a une autorisation de sortir seul des activités périscolaires signée par le représentant légal. Cette autorisation est valable pour la durée du cycle scolaire. Les parents ont la faculté de la modifier autant que de besoin.

► Soit le droit de venir chercher l'enfant appartient au représentant légal.

L'enfant peut cependant être cherché, occasionnellement ou de manière récurrente, par un "tiers digne de confiance" (grand-parents, aide maternelle, frère ou sœur, etc.). Dans ce cas, il est nécessaire que le représentant légal désigne par écrit ce tiers de confiance avec une copie de sa carte d'identité.

Dans le cas où l'un des parents n'aurait pas le droit de reprendre l'enfant, il est demandé de le signaler au responsable avec une copie de la décision de justice.

Le directeur du centre de loisirs peut, s'il juge la situation dangereuse pour l'enfant dont il a la garde, refuser de le confier au représentant légal ou au tiers de confiance désigné (exemple : personne en état d'ébriété manifeste, mineur peu sûr de lui, etc.).

ARTICLE VII : Participation financière

La participation financière des parents est fixée chaque année par arrêté du Maire ou par délibération du Conseil municipal. Il en va de même pour les pénalités tarifaires en cas de retard des parents visés à l'article XII.

ARTICLE VIII : Participation aux activités

Le fait de réserver des activités périscolaires implique l'acceptation des activités proposées et la participation à celles-ci sauf contre-indication médicale ou incapacité signalée par la famille.

ARTICLE IX : Responsabilité et assurance

La ville assure ces activités périscolaires au titre de la responsabilité civile pour tout accident ou dommage

pouvant intervenir pendant les heures réglementaires d'ouverture. En cas d'accident, une déclaration est établie le jour même, accompagnée. Le cas échéant, d'un certificat initial de constatation de blessure d'un médecin et il est mentionné sur le cahier d'infirmerie.

L'article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que nous devons vous informer en matière "d'assurance de personnes". En effet il est de votre intérêt de souscrire un contrat d'assurance. Si votre enfant a un accident grave et si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est "l'assurance de personnes" souscrite par la victime qui indemniseront son préjudice. Cette assurance a ainsi pour vocation de couvrir ou garantir les individus et/ou leurs ayants droits contre les événements accidentels ou de maladies susceptibles de se produire tout au long de la vie.

Si cette assurance n'est pas obligatoire, nous vous la conseillons vivement.

L'administration et le personnel ne peuvent être tenu pour responsables de vols, pertes et détériorations de jeux, jouets, de lunettes, prothèses auditives et autres effets personnels pouvant survenir dans l'école.

Il est demandé aux parents de vérifier le contenu des poches de leurs enfants afin d'éviter l'apport d'objet dangereux (épingles, pièces de monnaie, briquets, couteaux, allumettes, billes...). Conformément au règlement de l'école, on évitera aussi les bonbons et les jouets qui provoquent souvent des disputes.

ARTICLE X : Discipline et exclusion

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé sous surveillance, durant un temps, nécessaire, à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

De même, les jeux dangereux et les pratiques violentes sont strictement interdits dans les structures d'accueils. Tout enfant dont la tenue constituerait une entrave à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des prestations périscolaires. L'exclusion est prononcée par le Maire Adjoint chargé du Périscolaire, sur proposition du Responsable de service. Il en va de même en cas de comportement inapproprié des parents (agression verbale ou physique des agents, retards à répétition malgré les avertissements, etc.).

Des modalités graduées d'avertissement aux enfants et aux familles, en cas de difficultés concernant la discipline, facilement utilisables par le Directeur de l'accueil de loisirs et les animateurs, sont mis en place.

En général un premier avertissement oral est formulé par le Directeur de l'accueil de loisirs, le Directeur de l'école, le responsable du temps méridien auprès des familles. Si la situation perdure les parents sont convoqués.

Ensuite un courrier, à la demande du Directeur de l'accueil de loisirs, signé par l'élu(e) avertit les familles de la possibilité d'une sanction. La famille est convoquée en mairie pour rencontrer le responsable du service Périscolaire.

Enfin, une expulsion temporaire ou définitive est formulée par écrit par l'Adjoint au Maire au cas où les difficultés rencontrées persistaient, à la demande du Responsable de service.

ARTICLE XI : Assiduité et ponctualité

Les enfants dont les parents arrivent en retard à la fin des activités périscolaires seront facturés à partir du quart d'heure entamé sauf pour les motifs suivants : grève des transports ou raison familiale importante, sous réserve de la présentation d'un justificatif. Sans nouvelle du parent, l'enfant sera placé sous l'autorité de la police, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où, la famille, sans réservation (y compris celle prévue le jour même), ne viendrait pas chercher son enfant à 16h15, l'enfant est automatiquement confié :

- à l'atelier sur soir ou à l'étude lorsque les capacités d'accueil le permettent (Le goûter n'est pas assuré pour l'enfant)
- au directeur d'école lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou en cas d'exclusion des activités.

Les parents pourront venir chercher leurs enfants aux heures prévues pour la sortie de l'accueil.

Les parents qui viendraient rechercher leur enfant plus de 3 fois après 18h30 ou après 16h15 (absence de réservation) ne seront plus autorisés à bénéficier des activités périscolaires sur la période de réservation en cours.

ARTICLE XII : Acceptation du règlement

L'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités périscolaires entraîne l'acceptation pleine et entière de ce règlement intérieur de la part des parents.

SIGNATURE :